

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 97 du 9 décembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 14 octobre 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur les projets d'arrêté royal suivants:

- un projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
- un projet d'arrêté royal adaptant différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 4 novembre 2005 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 29 novembre 2005.

Le premier projet a pour objectif de réaliser une série de réformes au niveau du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

La principale réforme se rapporte à la constitution de commissions permanentes auxquelles des missions spécifiques sont attribuées:

### **1. la commission permanente des experts permanents**

Cette commission permanente réunit les experts des différentes disciplines relatives au bien-être au travail.

Elle étudie certains problèmes, à la demande du Ministre ou du Conseil supérieur et rédige à ce sujet des rapports et fait des propositions, en tenant compte de la situation actuelle au niveau de la connaissance scientifique et pratique.

Les membres de cette commission (minimum 12 et maximum 24) sont nommés pour six ans par le Ministre.

Le Conseil supérieur peut communiquer ses remarques au sujet des candidats proposés par le Ministre.

L'existence de cette commission ne porte pas préjudice au droit des membres du Conseil supérieur de faire encore appel à d'autres experts.

## **2. la commission permanente de sensibilisation et communication**

Cette commission reprend les missions du Conseil national consultatif pour la promotion du travail, exerce la fonction du bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et émet des avis relatifs à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Ainsi, cette commission joue un rôle considérable au niveau de la communication et de la sensibilisation. Sa composition diffère aussi selon la mission concrète qui a été attribuée à cette commission.

## **3. la commission opérationnelle permanente**

Cette commission inclut les commissions d'agrément et de suivi si bien que le traitement des dossiers dans lesquels les commissions ont une fonction à remplir peut s'écouler plus rationnellement.

Ce qui contribue à la simplification administrative. Il s'agit plus spécialement des missions des commissions suivantes:

- la commission de suivi des services externes pour la prévention et la protection au travail;
- la commission de suivi des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- la commission d'agrément pour les cours de formation complémentaire pour les conseillers en prévention et les coordinateurs de sécurité;
- la commission de suivi relative à la médecine de contrôle;
- la commission qui émet un avis dans le cadre des subventions attribuées par le fonds d'expérience.

Les règles de travail de ces différentes commissions sont harmonisées.

En outre, d'autres commissions permanentes et commissions ad hoc peuvent, comme par le passé, être érigées.

Une autre série de modifications ont trait à:

- un affinement des compétences et des missions du Conseil supérieur;
- une simplification dans la désignation des membres qui siègent dans les commissions permanentes, d'après laquelle il ne faut plus rédiger d'arrêtés de nomination individuel;
- un éclaircissement de la procédure qui doit être suivie lorsque un membre du Conseil supérieur doit être remplacé;
- un éclaircissement en ce qui concerne le contenu des avis et les règles de travail du Conseil supérieur;
- un éclaircissement dans la régulation concernant la fonction de vice-président.

Le deuxième projet adapte les différents arrêtés où il est question des commissions de suivi ou/et des commissions d'agrément en se référant à la nouvelle commission opérationnelle

permanente et modifie l'arrêté relatif au Conseil national consultatif pour la promotion du travail dont les missions sont reprises par le Conseil supérieur.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur décida de porter le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT DE SA REUNION DU 9 DECEMBRE 2005**

### **PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

Les partenaires sociaux émettent un avis positif unanime, à condition d'y ajouter ce qui suit:

#### **1. Section III. Missions et composition du Conseil supérieur et nomination de ses membres**

Les partenaires sociaux demandent d'ajouter explicitement dans la dernière phrase de l'article 3, § 3 que les partenaires sociaux souhaitent être plus impliqués dans la préparation des directives européennes. Tout comme dans d'autres états-membres, il est jugé souhaitable d'être informé et de pouvoir émettre un avis sur le point de vue du gouvernement belge dans les réunions de groupes de travail concernées qui précèdent le Conseil européen.

Les partenaires sociaux demandent de préciser ce qui est vaguement formulé à l'article 3, § 4 comme le suivi des activités du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. On n'a pas non plus défini à l'article 26, 5° ce que comprend la fonction de "bureau permanent". Les partenaires sociaux attirent l'attention sur ce qui est défini à l'article 4 au sujet du règlement instituant l'Agence européenne de Bilbao: on y demande une structure tripartite nationale où le gouvernement tient compte des points de vue des partenaires sociaux. Cela ne peut se limiter à une information simple a posteriori des activités mais devrait inclure une gestion tripartite.

En ce qui concerne les membres extraordinaires, les partenaires sociaux signalent qu'il doit s'agir de représentations d'organisations qui sont représentatives et ont démontré qu'elles font autorité dans le domaine de la prévention en général ou de disciplines déterminées ou d'activités spécifiques en particulier, par lequel elles peuvent signifier une plus-value pour le fonctionnement du Conseil supérieur. Ils doutent que ce soit le cas pour les organisations visées au 6 "de Association des Psychologues, Conseillers en Prévention" et au 7 "la Belgian Society for Occupational Hygiene". Ils demandent au gouvernement de s'en assurer et d'examiner aussi s'il n'y a pas encore d'autres organisations qui satisfont aux critères et pourraient fournir une contribution utile. Les partenaires sociaux signalent également que la discipline psychosociale implique plus que seulement des psychologues.

Enfin, les partenaires sociaux souhaitent que les représentants du Fonds des Maladies Professionnelles et le Fonds des Accidents du Travail restent repris en tant que membres extraordinaires, vu la nécessité de leur apport en vue d'obtenir des propositions politiques étayées.

#### **2. Section VI. Les commissions permanentes**

##### **Sous-section Ière. La Commission permanente des experts permanents**

En ce qui concerne la composition de la Commission permanente des experts permanents (article 19), elle ne peut pas être restreinte aux personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le monde académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui appartiennent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ce groupe doit aussi inclure des représentants d'autres organismes scientifiques, qui sont fortement avancés dans de nouveaux développements, et en être élargi.

Les partenaires sociaux pensent que la possibilité de pouvoir créer des sous-commissions par discipline doit être clairement indiquée dans le règlement d'ordre du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur se demande si on peut recueillir des conseils scientifiques valables sur divers aspects concernant le bien-être au travail avec une telle commission. Le grand nombre de domaines et de disciplines qui doivent entrer en ligne de compte, la nécessité d'une composition équilibrée d'un groupe d'experts par thème, le financement symbolique offert par le Conseil supérieur, l'avantage incertain de rassembler des disciplines divergentes en réunions de commissions autour de thèmes pour lesquels seulement une partie limitée des membres est spécialisée, sont des défauts qui contraignent à trouver d'autres solutions.

Le Conseil supérieur pense donc que d'autres méthodes de travail peuvent avoir la préférence, telles que la disposition d'un budget pour recueillir des conseils d'experts au sujet de certains thèmes et sur les développements concernant le bien-être au travail.

## **Sous-section II. La Commission permanente de sensibilisation et de communication**

Suite à la demande d'un représentant des employeurs d'avoir une vue sur les avis relatifs à la subvention pour la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (article 26, 6°), le Conseil supérieur conseille de prévoir dans le règlement intérieur du Conseil supérieur un reportage à ce sujet pour les représentants des employeurs.

## **PROJET D'ARRETE ROYAL ADAPTANT LES DIFFERENTS ARRETES ROYAUX A LA SUITE DE LA RESTRUCTURATION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL;**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre.

## **ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND**

Le représentant des organisations des employeurs du secteur non marchand se rallie à l'avis unanime.